

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Obligation de prévoir des itinéraires cyclables lors de la réalisation ou de la rénovation de voies urbaines

À retenir :

Lorsqu'une collectivité territoriale décide de réaliser ou de rénover une voie urbaine ne constituant ni une autoroute ni une voie rapide, elle doit également prévoir l'aménagement d'itinéraires cyclables.

Si les collectivités peuvent être exonérées de cette obligation au regard des besoins et contraintes de la circulation automobile, leur pouvoir d'appréciation en la matière reste limité.

Références jurisprudence

[CAA Marseille, 7 avril 2015, n°13MA02211](#)

[TA Amiens, 2 janvier 2019, n°1603563](#)

[Article L. 228-2 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole réalisait des travaux d'aménagement des boulevards de ceinture du Vieux-Port de Marseille. Dans ce cadre, l'association « Collectif vélos en ville » demandait la mise en place d'itinéraires cyclables et lui enjoignait de prendre une décision pour créer de telles pistes. Le TA de Marseille a annulé la décision implicite de la communauté urbaine rejetant cette demande. Marseille Provence Métropole fait appel de cette décision devant la CAA de Marseille.

Aux termes de [l'article L.228-2 du code de l'environnement](#) : « À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. / L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».

Ces dispositions, appréciées dans un premier temps de manière favorable aux collectivités territoriales dans leur marge d'appréciation, sont désormais encadrées strictement.

1. Le juge apprécie désormais strictement la marge d'appréciation des collectivités territoriales

En l'espèce, la CAA de Marseille, s'inscrit dans la **tendance jurisprudentielle actuelle en limitant le pouvoir d'appréciation des collectivités territoriales**.

Eu égard à leur nature, leur consistance et leur localisation, les travaux des boulevards de ceinture du Vieux Port doivent être regardés comme constituant des réalisations et rénovations des voies urbaines au sens des dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement.

Or, « *il n'est pas allégué que les besoins et contraintes de la circulation auraient fait obstacle à la mise en place d'itinéraires cyclables* ». Ainsi, de tels aménagements auraient dû être réalisés sur les boulevards de ceinture du Vieux-Port, et ce, même si des aménagements similaires ont été réalisés postérieurement sur d'autres sites.

Par conséquent, le refus implicite opposé à l'association par Marseille Provence Métropole est entaché d'illégalité. De plus, la mesure d'injonction prononcée par le jugement tendant à ce que la communauté urbaine prenne une décision sur la création d'itinéraires cyclables était fondée.

2. Des exemples passés de dérogations admises par le juge

Une première interprétation jurisprudentielle de cet article, dans une décision [CAA de Lyon, 28 juillet 2003, Association Roulons en Ville à Vélo, n°99LY02169](#), permettait aux collectivités territoriales maîtres d'ouvrage de s'exonérer de cette obligation au regard des besoins et contraintes de la circulation automobile. Ce pouvoir d'appréciation laissé aux collectivités a été reconnu à plusieurs reprises dans la jurisprudence, par exemple dans la décision [CAA de Paris, 16 novembre 2017, n°16PA01034](#) : le juge précise que les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement « *habilitent l'administration, sous le contrôle du juge et dans une mesure limitée, à opérer une dissociation partielle de l'itinéraire cyclable et de la voie urbaine réaménagée, lorsque la configuration des lieux l'impose au regard des besoins et contraintes de la circulation* ».

Par un jugement du 2 janvier 2019, tribunal administratif d'Amiens a confirmé le refus du président d'Amiens Métropole de prévoir certains aménagements cyclables à l'occasion de la rénovation de la rue Saint-Fuscien à Amiens, dès lors que ce refus était effectivement fondé sur l'analyse des besoins et des contraintes de la circulation, et que des itinéraires cyclables ont été prévus, en fonction de ces contraintes de la circulation, de la largeur de la rue et de l'importance de la circulation automobile (14 000 véhicules par jour), en conservant les pistes cyclables existantes en partie non urbanisée et en créant une voie verte permettant aux cyclistes de circuler dans les deux sens, une bande cyclable à l'approche des carrefours et des itinéraires alternatifs pour les cyclistes.

En l'espèce, le tribunal a ainsi considéré que les aménagements retenus ne méconnaissaient pas les dispositions de l'article L. 228-2 du code de l'environnement.

Référence : 4530-FJ-2018 – mise à jour 25 janvier 2019

Mots-clés : aménagement – voie urbaine – itinéraire cyclable – circulation automobile